

BVGer E-4296/2018 vom 29. August 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4296_2018

FR: TAF E-4296/2018 du 29 août 2019

IT: TAF E-4296/2018 del 29 agosto 2019

Regeste

Levée de l'admission provisoire (asile)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière de fin de l'admission provisoire peuvent être contestées devant le Tribunal. Celui-ci est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue définitivement (cf. art. 83 let. c ch. 3 LTF).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Déposé dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA), le recours est recevable.

E. 1.3

La présente procédure est soumise à la LAsi dans son ancienne teneur (cf. Dispositions transitoires de la modification de la LAsi du 25 septembre 2015, al. 1). Le 1er janvier 2019, la Loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a été partiellement révisée et renommée en Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Les dispositions légales applicables (art. 83 et 84) ont été reprises sans modification, raison pour laquelle le Tribunal utilise si après la nouvelle dénomination.

E. 2.1

La seule question qui se pose dans le cas d'espèce est celle de savoir si c'est à juste titre que le SEM a constaté la fin, de par la loi, de l'admission provisoire du recourant, le (...) 2014, en application de l'art. 84 al. 4 LEI.

E. 2.2.1

Conformément à l'art. 84 al. 4 LEI, l'admission provisoire prend fin lorsque l'intéressé quitte définitivement la Suisse, séjourne plus de deux mois à l'étranger sans autorisation ou obtient une autorisation de séjour. Aux termes de l'art. 26a let. a OERE, un départ est notamment considéré comme définitif au sens de l'art. 84 al. 4 LEI, lorsque la personne admise à titre provisoire dépose une demande d'asile dans un autre Etat.

E. 2.2.2

Il ressort de la procédure de consultation relative à l'art. 26a let. a OERE, qu'il est considéré que, par le dépôt d'une demande d'asile dans un autre Etat, la personne signale qu'elle ne fait plus appel à la protection de la Suisse (cf. Rapport de l'ODM [désormais SEM] du 10 avril 2007 concernant la modification des ordonnances 1, 2 et 3 sur l'asile [OA 1, OA 2, OA 3],

ainsi que de l'OERE). En d'autres termes, le dépôt d'une demande d'asile dans un autre Etat est assimilé à un départ définitif de Suisse. Cet art. 26a let. a OERE n'a pas subi de modification matérielle depuis son entrée en vigueur, le 1er janvier 2008. Nonobstant l'entrée en vigueur, le 1er mars 2008, de l'accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD, RS 0.142.392.68), il ne fait pas de distinction entre les Etats membres de l'espace Schengen/Dublin et les autres.

E. 2.2.3

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, les étrangers au bénéfice d'une admission provisoire en Suisse possèdent un statut précaire qui assure toutefois leur présence en Suisse aussi longtemps que l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. L'admission provisoire constitue en d'autres termes une mesure qui se substitue, en principe pour une durée limitée, à la mise en oeuvre du renvoi lorsque celui-ci s'avère inexécutable. Elle coexiste donc avec la mesure de renvoi entrée en force, dont elle ne remet pas en cause la validité. L'admission provisoire n'équivaut pas à une autorisation de séjour, mais fonde un statut provisoire qui régit la présence en Suisse de l'étranger tant et aussi longtemps que l'exécution de son renvoi c'est-à-dire la mesure exécutoire du renvoi visant à éliminer une situation contraire au droit est impossible, illicite ou non raisonnablement exigible (cf. ATF 141 I 49 consid. 3.5 et réf. cit.).

E. 2.2.4

Toujours conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, le départ de Suisse d'un étranger sous le coup d'une décision de renvoi de Suisse et d'exécution de cette mesure vers son pays d'origine (dite décision de retour) ne permet pas d'admettre que cette décision a été exécutée lorsque cet étranger a quitté la Suisse, mais non l'espace européen Dublin/Schengen. Cette décision demeure exécutoire tant que la Suisse reste tenue de réadmettre cet étranger sur son territoire pour la mettre en oeuvre conformément aux accords d'association à Dublin/Schengen (cf. ATF 140 II 74 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_104/2017 du 6 mars 2017 consid. 5.2 et 2C_689/2014 du 25 août 2014 consid. 2.2 ; ATAF 2012/4 consid. 3.2.1).

E. 2.3

En l'espèce, il est incontesté que le recourant a déposé (volontairement) une demande d'asile en France, le (...) 2014. Dès cet instant, son départ de Suisse était réputé définitif au sens de l'art. 84 al. 4 LEI en lien avec l'art. 26a let. a OERE, indépendamment de la question de savoir si la Suisse était tenue de le réadmettre ensuite sur son territoire selon les accords d'association à Dublin/Schengen (dans le même sens, voir ATAF 2017 VI/2 consid. 5.5, 6.1, 6.2 et 6.4 ; voir aussi arrêt du Tribunal D-6450/2015 du 8 juin 2016 consid. 4.2).

E. 2.4

Dès lors, l'admission provisoire prononcée le 10 juin 2011 a pris fin, de par la loi, le (...) 2014, et ne déploie donc plus d'effet depuis lors. Cela ne remet pas en cause la validité de la décision du 10 juin 2011 du SEM de renvoi de Suisse (vers l'Afghanistan) entrée en force, mais qui n'était, à l'époque, pas exécutoire. Cela étant, le recourant a définitivement quitté la Suisse en déposant une demande d'asile en France et la Suisse, qui ne s'estimait pas tenue de réadmettre le recourant sur son territoire, a rejeté la requête des autorités françaises de

reprise en charge du recourant en application des accords d'association à Dublin/Schengen (cf. let. C ci-dessus). Il convient donc de considérer que le renvoi du recourant de Suisse a été exécuté. Cependant, en dépit du refus des autorités suisses de le reprendre en charge, le recourant est néanmoins revenu en Suisse, où il a redéposé une demande d'asile, le 22 août 2017. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le SEM a considéré cette requête comme une seconde demande d'asile et n'a pas repris la procédure initiée par le dépôt de la première demande d'asile du 21 décembre 2009, dont la décision finale était entrée en force et avait été exécutée. Par ailleurs, la décision du SEM du 16 janvier 2018 ayant été annulée par l'arrêt du Tribunal du 3 mai 2018, il demeure de la compétence du SEM d'examiner - dans la mesure où le délai de transfert du recourant au Royaume-Uni en application des accords d'association à Dublin/Schengen est échu (cf. let. H ci-dessus) les motifs d'asile invoqués par le recourant à l'appui de sa demande de protection du 22 août 2017. Dans cet examen, le SEM devra également examiner la situation familiale du recourant, qui a deux enfants en Suisse.

E. 2.5

Au vu de ce qui précède, la décision en constatation du SEM du 22 juin 2018 doit être confirmée et le recours rejeté.

E. 3.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, celui-ci étant au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, admise par décision incidente du 20 septembre 2018, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA).

E. 3.2

Le montant des honoraires est arrêté en l'absence d'un décompte de prestations sur la base du dossier ainsi que d'un tarif horaire de 100 francs (cf. décision incidente du 20 septembre 2018, p. 3), à 450 francs. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.